

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2025-030

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22 autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment le droit de fixer, sans limitation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDÉRANT qu'en période pré-électorale et électorale, les communes sont saisies de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'événements publics par les potentiels candidats, listes ou partis politiques,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.2144-3 du CGCT, il appartient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, et qu'il appartient en revanche au Conseil Municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation,

CONSIDÉRANT que le montant de cette contribution relève de la catégorie des tarifs pour lesquels le Conseil Municipal a délégué sa compétence au Maire, en application de la délibération du 28 mai 2020 précitée,

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions, il apparaît opportun de prévoir que la mise à disposition de salles communales au bénéfice des candidats, listes ou partis politiques à l'élection municipale de mars 2026 sera octroyée à titre gratuit,

DÉCIDE

- **Article 1er** : La mise à disposition de salles communales, dont la liste est définie par arrêté du Maire, est octroyée à titre gratuit aux candidats, listes ou partis politiques à l'élection municipale de mars 2026.
- **Article 2** : Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.
- **Article 3** : La gratuité de ces mises à disposition n'est valable que durant les périodes pré-électorale et électorale précédant le scrutin électoral local précité (élections municipales de mars 2026) et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de la période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville pour les mises à dispositions de salles.
- **Article 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le site de la Ville.

Articles : La présente décision est susceptible de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 16 septembre 2025

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

16 SEP. 2025

Le Maire

Certifiée exécutoire le :

16 SEP. 2025

Bertrand HOUILLON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).